

LES ACTIVITÉS DE LOISIRS



DÉFINITION

Ce sont des activités culturelles, sportives ou dites de bien-être, pratiquées par l'ouvrant droit et / ou ses ayants droit, et dont la pratique ne nécessite pas obligatoirement de voyage ou d'hébergement, selon les conditions énoncées dans ce document et sur le site web du FNAS.

Ces activités sont destinées à tous les salariés des entreprises affiliées au FNAS, pendant toute la durée d'ouverture de leurs droits, quel que soit leur contrat de travail, « permanents » ou « intermittents », ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les salariés travaillant dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés (y compris les salariés intermittents lorsqu'ils sont sous contrat dans l'entreprise) bénéficient de l'aide du Comité social et économique conventionnel (CSEC).

C'est la raison pour laquelle le plafond « Loisirs » du foyer des salariés permanents de ces entreprises est plus bas.

Pour les structures d'au moins 50 salariés, ces activités relèvent, pour tous les salariés, du Comité social et économique de droit commun (CSE). Lorsque ce Comité social et économique a passé une convention avec le FNAS, les salariés « permanents » ont accès aux activités de loisirs aux mêmes conditions que les salariés des entreprises de 11 à 50 dotées d'un CSEC.

Le FNAS distingue trois types d'activités de loisirs

- Activités demandant un droit d'entrée : le justificatif est un ticket ou un billet.

Par exemple : places de spectacle ou de cinéma, visite de musée, etc. Ce sont les « LOISIRS AVEC BILLETS ».

- Activités entraînant une facture : elles doivent répondre aux règles décrites en page 46.

Par exemple : la pratique d'un sport, les activités extrascolaires de vos enfants (hors activités effectuées dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires), etc. Ce sont les « LOISIRS AVEC FACTURES ».

- Activités entraînant une commande de titres. Il s'agit des « Chèques Lire », cartes ou abonnements que vous commandez directement au FNAS. Ce sont les « COMMANDES »

Vous souhaitez demander une prise en charge au FNAS sur ce type d'activités, comment faire ?

Reportez-vous aux pages suivantes de ce mode d'emploi pour les modalités et limitations particulières aux activités pouvant bénéficier d'une prise en charge.

Téléchargez puis remplissez la ou les fiches de demande de prise en charge.

Joignez-y les originaux de vos billets et factures d'activités, votre règlement lors d'une commande de chèques, et envoyez-nous ce dossier complet par courrier ou par courriel lorsque votre justificatif est dématérialisé.

Si vous souhaitez nous régler par virement bancaire, envoyez-nous un courriel pour nous en informer. Nous vous transmettrons les modalités de commande qui, dans ce cas, pourront se faire par courriel.

L'ensemble des modalités générales est détaillé dans la fiche 1 « Règles de prise en charge ».

RÈGLES PARTICULIÈRES

Les principes, les limites :

- Comme tous les CSE, le FNAS favorise les activités pratiquées dans un cadre collectif.
- Toute demande n'étant pas clairement comprise ou exclue du périmètre des règles fera l'objet d'une étude spécifique.
- Tout ce qui n'est pas assimilable à une thérapie ou à de la formation professionnelle, initiale ou continue, peut donner lieu à prise en charge (s'il ne s'agit pas d'une activité mentionnée dans la liste ci-dessous).
- Tout ce qui est assimilable à une activité politique, culturelle ou à connotation sexuelle ou violente ne fera l'objet d'aucune aide du FNAS.

Par exemple : un stage de pratique chamanique ou une « retraite » catholique ne fera pas l'objet de prise en charge.

Un stage de pratique d'un rituel taoïste ou une activité shibari ne donnera pas lieu à prise en charge non plus.

- Les activités culturelles, lorsqu'elles sont proches du métier de la personne qui pratique font l'objet d'une étude spécifique pour déterminer si elles constituent de la formation professionnelle ou non.

Par exemple : un stage de travail de la voix pourra être pris en charge si la voix n'est pas l'instrument de travail du stagiaire. Il n'y aura pas de prise en charge si le stagiaire est chanteur ou pour un comédien si le stage est défini comme une formation. Dans ce dernier cas, des éléments complémentaires peuvent vous être demandés.

- Les activités dites de bien-être sont aussi vérifiées de façon analogue pour être sûr que ce ne sont pas des thérapies, des soins etc.

VALIDITÉ DE VOTRE DEMANDE

- Les factures ou les billets doivent dater de moins de 6 mois et l'activité doit avoir débuté moins d'un an avant. Pour les activités de longue durée, voir en page 48 les délais spécifiques.
- Votre dossier de demande complet doit parvenir au FNAS au plus tard 6 mois après la première manifestation ou le début de l'activité.

Attention ! C'est la date à laquelle le FNAS aura reçu votre dossier complet qui sera la date de référence pour le traitement de votre prise en charge.

- Pour les activités durant plus de six mois et lorsque vous avez besoin du justificatif comptable jusqu'à la fin de l'activité, les demandes de prise en charge les concernant sont acceptées au-delà du délai de six mois uniquement pour une activité de la « saison » précédente. Voir en page 48.
- Pour les activités entraînant une facture, celle-ci doit dater dans tous les cas de moins de six mois, de la même année que la pratique de l'activité, comporter les informations décrites en page 18 et ne doit contenir aucune modification ni surcharge.

LE FNAS PREND EN CHARGE

- Les activités listées dans ce mode d'emploi à condition qu'elles soient sans lien avec la profession de celui qui la pratique. Les activités assimilables à de la formation professionnelle sont évidemment considérées comme en lien avec la profession.
- Les activités sportives effectuées dans un cadre collectif, relevant des organismes affiliés à une fédération dépendant du ministère de la Jeunesse et des Sports ou du ministère de la Culture et de la Communication.
- Les activités effectuées dans un cadre collectif, dans une structure titulaire de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » (anciennement « Jeunesse et Sport »).
- Les activités de loisirs diverses répondant aux règles énoncées dans les pages suivantes.
- La pratique occasionnelle ou ponctuelle des activités sportives ou de loisirs répondant aux critères énoncés dans les pages suivantes.
- Les billets de cinéma, de spectacle, d'entrée aux musées, de visites de sites, etc.
- Les frais d'abonnement aux bibliothèques et médiathèques.

LE FNAS NE PREND PAS EN CHARGE

« **Ne sont pas des activités de loisirs prises en charge par le FNAS les activités qui :**

- font partie d'un cursus de formation, initiale ou continue, identifié par son contenu et/ou l'organisme ou la personne qui dispense la formation ;
- sont susceptibles de prise en charge par la Sécurité sociale et/ou une complémentaire santé (cure de thalassothérapie) ;
- constituent des soins ou une thérapie identifiés par l'activité et/ou l'organisme ou le professionnel qui la pratique (exemple : massages par un kinésithérapeute, cure de thalassothérapie) ;
- comportent une connotation politique, culturelle, sexuelle ou violente. »

Notamment les activités suivantes

(liste non exhaustive) :

- Les locations de véhicule sauf si cette location fait partie intégrante de l'activité.
- Les frais de garde et autres activités déductibles des revenus ou générant un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier d'une prise en charge que sur la part restant effectivement à charge.
- Les activités durant le temps scolaire et parascolaire (aménagement des rythmes scolaires, cours de soutien).
- Les cours de langue.
- L'achat de matériel quel qu'il soit.
- Les factures d'achat de livres ou de disques.
- Les cartes d'accès illimité au cinéma.
- Les activités dont l'URSSAF considère qu'elles doivent être soumises à cotisations sociales.
- Les activités qualifiées de prénatales et périnatales.

VERSEMENT DES PRISES EN CHARGE

Ces activités sont prises en charge selon la grille « Loisirs » (les grilles sont en pages centrales).

Chacune des activités de loisirs étant individuelle, et le montant de leur prise en charge imputé au plafond global de chacun des ayants droit, il est indispensable que toutes les demandes concernant ces activités comportent clairement l'indication du nom et prénom de chacun des bénéficiaires. Votre dossier ne sera pas complet sans cette indication et nous ne pourrons pas traiter votre prise en charge.

Un justificatif comptable original est nécessaire dans tous les cas pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge indiquant les nom et prénom ainsi que les dates d'activités. Le justificatif doit dater de moins de 6 mois et, à l'exception des activités de longue durée, l'activité doit avoir débuté au cours de la même année.

Dans le cas d'une activité durant plus de 6 mois pour laquelle le seul justificatif est la carte d'accès, par dérogation vous devez nous l'envoyer au plus tôt après la fin de l'activité. Nous ne ferons de prise en charge que sur des activités pour la « saison » précédente, c'est-à-dire ayant démarré au plus tôt l'année précédant la réception de votre demande.

Si vous avez une facture, n'attendez pas la fin de l'activité pour nous l'envoyer, elle risquerait d'être refusée. Elle doit dater de moins de 6 mois et l'activité ne doit pas avoir démarré plus tôt que l'année précédant la date de réception de votre dossier complet, par dérogation.

Sans ces informations les demandes ne pourront être traitées.

La prise en charge des activités de loisirs se fera dans tous les cas sur le plafond de l'année de réception du dossier complet.

Le règlement de la prise en charge se fera dans tous les cas par chèque ou virement bancaire établi à l'ordre de l'ouvrant droit du foyer fiscal ou de la structure organisatrice de l'activité dans les deux mois suivant la réception du dossier complet.

Ce montant est réparti également entre les membres de la famille, sauf instructions contraires ou pour les activités nominatives. La part de chacun est imputée au plafond annuel de la grille « Loisirs » du foyer, et à celui de sa « Grille globale ».

Rappel : le cumul des aides à la personne étant limité par la loi, le montant des aides dont vous bénéficiez sera déduit du prix de l'activité avant calcul de la prise en charge.

La prise en charge sera basée uniquement sur la part restant à votre charge.

LOISIRS AVEC BILLETS

Activités entraînant le paiement d'un droit d'entrée

Pour ces activités, (spectacles, cinéma, expositions, matchs, etc.), les originaux des billets, à raison d'un par ayant droit et par manifestation, doivent être joints à la fiche de demande de prise en charge: « LOISIRS AVEC BILLETS ».

Merci de regrouper les billets par ayant droit et de remplir une seule ligne pour chacun d'eux.

Vous pouvez aussi grouper tous les billets, pas plus d'un billet par ayant droit pour la même représentation; le montant de la prise en charge sera ensuite imputé au plafond « Loisirs » de la famille et divisé ensuite par le nombre d'ayants droit.

Chacun d'eux verra ce montant imputé sur son plafond global individuel.

Les billets doivent faire apparaître le prix et la date ou, à défaut, être accompagnés d'un justificatif valide (facture, bon de réservation détaillé, récapitulatif de commande).

Dans le cas de billets, cartes d'accès, ou factures dématérialisées, vous devez nous transférer le courriel de confirmation les contenant, accompagné de la pièce jointe ou le courriel vous donnant le lien de téléchargement accompagné du billet téléchargé en pièce jointe.

Pas de copier-coller du contenu, utilisez le bouton « Transférer ».

BILLETS DE CINÉMA

La prise en charge sur les places de cinéma se fera sur la base du total du prix des billets, émis à l'occasion de chacune des séances de projection, sans que ce montant ne puisse dépasser les frais réellement engagés, notamment le coût de la carte ou de l'abonnement. Afin d'éviter les doubles prises en charge et de respecter la loi sur le financement du cinéma par la taxe sur les billets, les cartes d'abonnement et les cartes d'accès illimité aux cinémas ne font pas l'objet de prise en charge.

AUTRES ABONNEMENTS

Les autres abonnements ou cartes d'accès pourront faire l'objet d'une prise en charge après envoi au FNAS d'une facture acquittée et de la carte originale au plus tard un mois après la fin de sa validité. La prise en charge ne dépassera pas 12 mois d'activité.

ABONNEMENTS AUX BIBLIOTHÈQUES ET AUX MÉDIATHÈQUES:

Le FNAS met en place une politique volontariste en faveur de l'accès à la lecture.

Dans cette optique, les abonnements aux médiathèques et aux bibliothèques (dans le cas où ils sont payants) seront pris en charge intégralement.

ABONNEMENT TOTALEMENT DÉMATÉRIALISÉ

L'absence de délivrance de billets, théâtre ou autres, devra être mentionnée sur la facture d'un abonnement totalement dématérialisé. Lorsque la durée est supérieure à 6 mois, nous appliquerons les règles des activités de longue durée.

PARCS DE LOISIRS

Les billets d'entrée aux parcs de loisirs pourront faire l'objet d'une prise en charge en grille « Loisirs ». Lorsque l'activité est un séjour de moins de deux nuits, la nuitée sera considérée elle aussi comme une activité de loisirs. Si l'activité comprend l'entrée au parc et un séjour d'au moins deux nuits elle pourra faire l'objet d'une prise en charge en grille « Séjours 3 ».

LOISIRS AVEC FACTURES OU DEVIS

Pensez à demander les justificatifs conformes dès votre inscription à l'activité.

De nombreuses activités entrent dans cette catégorie, notamment celles dites de « bien-être ». Pour pouvoir prétendre à une prise en charge, ces nombreuses activités doivent être animées par un professionnel et ne pas être assimilables à des soins, une thérapie. Elle doivent aussi être facturées de façon conforme aux règles légales.

En cas de doute, envoyez-nous les détails de l'activité par courriel à loisirs@fnas.net, nous vous préciserons si elle est éligible. Le cas échéant, elle peut même devenir une exception permanente.

Pour ces activités qui entraînent le paiement d'une facture (activités sportives, culturelles, extrascolaires... voir la liste en page 41), c'est l'original de cette facture qui doit être joint à la demande de prise en charge.

Cette facture, de moins de 6 mois, doit comporter les éléments listés en page 18.

(Sur simple demande, nous pouvons vous envoyer une carte aide-mémoire au format carte de crédit.)

Ces pièces justificatives doivent être jointes à la fiche de demande de prise en charge n° 5 intitulée « LOISIRS AVEC FACTURE », dûment remplie.

Si vous avez reçu la facture uniquement par voie électronique :

- ne nous envoyez pas l'impression de cette facture ;
- ne joignez pas la facture à un autre courriel, transférez-nous le courriel reçu avec sa pièce jointe (bouton « Transférer » de votre logiciel), afin que nous ayons la totalité des informations. Sinon nous ne pourrions accepter votre facture.

En cas de paiement échelonné d'une activité de longue durée et si vous n'obtenez pas de factures acquittées, le FNAS ne fera de prise en charge que sur présentation du contrat original accompagné d'un justificatif de paiement

des échéances, reçu ou attestation de paiement de la structure ou relevés bancaires faisant apparaître clairement les prélèvements. Consultez la Fiche Pratique n° 2 pour plus de précisions.

BON À SAVOIR !

Pour vous éviter de faire l'avance, anticipez votre demande.

Sur présentation d'une facture proforma ou d'un devis, jointe à votre demande de prise en charge « Loisirs avec devis », le FNAS fera un règlement du montant de la prise en charge à l'ordre de l'organisme, vous n'aurez plus à payer que la partie à votre charge.

COURS DE MUSIQUE, DANSE, CUISINE, COUTURE, PEINTURE, MODELAGE, POTERIE, MODÉLISME, VITRAIL, ETC.

Ils pourront bénéficier d'une prise en charge aux conditions suivantes :

- Lorsque cette activité n'est pas en lien avec le métier de celle ou celui qui la pratique et ne peut pas être considérée comme de la formation professionnelle, initiale ou continue (ex : cours de danse pour un danseur, cours de chant pour un chanteur, etc.).
- Lorsqu'ils sont dispensés par un conservatoire, une MJC ou une association, c'est-à-dire dans un cadre collectif.
- Lorsqu'ils sont dispensés par une entreprise ou une personne exerçant dans un cadre professionnel permettant une facturation respectant les règles légales.

Dans certains cas, du fait des spécificités des rythmes de travail des professionnels du spectacle, les cours particuliers peuvent faire l'objet de prises en charge. N'hésitez pas à nous poser la question à l'adresse :

loisirs@fnas.net.

LA LOCATION DE L'INSTRUMENT OU DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE À LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ

Elle pourra faire l'objet d'une prise en charge, sous réserve que l'activité pratiquée soit elle-même prise en charge et toujours dans la limite de vos plafonds.

ABONNEMENTS À DES REVUES OU MAGAZINES

La prise en charge d'abonnements à des revues et / ou magazines est réservée aux enfants jusqu'à 16 ans révolus.

Les revues concernées devront clairement être identifiées comme s'adressant aux ayants droit visés (mention de tranche d'âge).

DÎNERS-SPECTACLES

Ne bénéficieront d'une prise en charge que les dîners spectacles présentés par des structures dont l'activité principale est le spectacle. Ceux qui sont organisés par des restaurateurs utilisant le spectacle comme un « accessoire » ou un argument de vente du dîner ne pourront bénéficier de prise en charge.

SORTIES EN BATEAU

Elles ne feront l'objet de prise en charge que lorsqu'elles font partie intégrante d'une excursion ou d'une visite culturelle. Une simple traversée ne pourra donc être prise en charge. Les traversées relevant de l'acheminement sur un lieu de séjour pris en charge par le FNAS seront traitées suivant les règles de prise en charge des transports liés aux séjours.

FORFAITS PARC DE LOISIRS

Les forfaits comportant hôtel/transport/entrée ne seront pris en charge en « Activités de séjours » sur la grille 3 que s'ils répondent aux règles de séjours du FNAS notamment une durée de deux nuits minimum.

Lorsque ce forfait ne comprend qu'une seule nuit, il sera traité comme une activité de loisirs. Dans ce cas, il n'y a pas de participation aux frais de transport.

ACTIVITÉS PÊCHE ET CHASSE

Le FNAS pourra effectuer une prise en charge sur le coût des permis de pêche et de chasse, timbre fiscal compris (celui-ci étant partie intégrante du permis) sur présentation de l'original du permis ou d'une facture conforme.

En revanche, il n'effectuera aucune prise en charge sur les différents types de titres participatifs à des sociétés de pêche ou de chasse.

ACTIVITÉ DE LOISIRS INTÉGRANT UN HÉBERGEMENT

Lorsqu'un hébergement gratuit ou avec une participation faible, inférieure à la moitié du coût total ou non précisée, fait partie intégrante d'un loisir ou est associé à une activité de loisirs, l'ensemble sera considéré comme une activité de loisirs.

ACTIVITÉS DE LONGUE DURÉE

Ce sont les activités dont la durée est supérieure à 6 mois :

abonnements à une saison de pratique artistique pour vos enfants, à une salle de sport, à une saison sportive, etc.

Ce sont tous les cas où, si vous attendiez la fin de l'activité pour nous transmettre votre pièce justificative, le délai de 6 mois pour transmettre les billets ou les factures acquittées justifiant du montant de votre règlement serait dépassé.

La règle : « Les demandes de prise en charge concernant des activités qui durent plus de 6 mois sont acceptées au-delà de ce délai qui en tout état de cause ne peut dépasser l'année suivant l'année de démarrage de l'activité. »

Un délai à retenir : 6 mois. Vous avez 6 mois maximum (de date à date) pour nous faire parvenir les justificatifs (facture et/ou contrat, preuve de règlement le cas échéant).

Quelle que soit la durée de l'activité, nous ne prendrons en charge qu'**un an (12 mois) d'activité au maximum**.

PENSEZ-Y

En clair, il y a deux cas de figure :

Vous réglez en une seule fois, que ce soit à l'inscription ou au terme de l'activité :

vous devez nous envoyer la facture portant la mention « **acquittée le** » ou « **réglée le** » et **la date de règlement** dans les six mois qui suivent la date de facturation. En cas de règlement au terme de l'activité, la facture ne doit pas concerner une période d'activité de plus d'un an ou qui aurait démarré avant l'année précédant celle de réception de votre demande.

Par exemple : pour une activité facturée et réglée en juin 2022, la prise en charge ne se fera que sur la pratique de l'activité entre juillet 2021 et juin 2022.

Par contre, une activité ayant démarré en octobre 2020, réglée en juin 2022 et facturée en septembre 2022 ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge.

Si votre seul justificatif comptable est une carte à conserver jusqu'à la fin de la pratique de l'activité, les mêmes règles s'appliquent.

Exemple : carte d'accès annuelle à votre salle de sport, carte à poinçonner à chaque entrée au stade pour assister à une saison sportive...

Vous réglez en plusieurs fois :

vous devez nous envoyer la facture portant la mention « acquittée » ou « réglée », accompagnée des preuves de règlement (contrat accompagné des relevés de compte ou échéancier soldé émis par l'organisateur de l'activité) dans les six mois qui suivent la date du dernier règlement.

Attention : nous ne prendrons pas en charge de règlement datant de plus d'un an (donc au maximum douze échéances mensuelles).

Lorsque vous pouvez obtenir une facture acquittée avant la fin de la pratique de l'activité, vous devez nous l'envoyer sans attendre, au plus tard 6 mois après sa date d'émission. Vous serez probablement hors délai si vous attendez la fin de l'activité.

Par exemple : vous payez intégralement votre activité lors de votre inscription, n'attendez pas la fin de votre abonnement, envoyez-nous la facture acquittée dès que vous l'avez après votre paiement.

Afin de vous éviter d'avancer la totalité du coût de votre activité, le FNAS peut établir un chèque à l'ordre de la structure qui vous la dispense.

N'hésitez pas ! Demandez une facture pro forma avant votre inscription, joignez-la à votre demande, en indiquant précisément l'ordre du règlement, envoyez-nous le tout.

Nous vous enverrons alors un chèque à l'ordre de cet organisme ; vous n'aurez plus à payer que la part à votre charge.

Si vous payez par prélèvement sur votre compte bancaire, demandez régulièrement une facture acquittée de vos paiements passés, par exemple à la fin de chaque trimestre.

Envoyez-nous vos factures de moins de 6 mois et moins d'un an après le début de l'activité avec votre demande.

- Seule une facture en bonne et due forme ou un contrat sera accepté comme justificatif. Tous les abonnements, pass et autres cartes d'accès permanent seuls ne peuvent donner lieu à prise en charge. Ils peuvent en revanche vous être demandés en complément de la facture et/ou du contrat.

- Lorsque l'abonnement concerne des activités nécessitant un billet d'entrée, les billets attachés à l'abonnement ne seront pas pris en charge.
- Si la facture ne comporte pas tous les éléments nécessaires, vous devrez nous faire parvenir en complément une attestation (téléchargeable sur le site du FNAS) à faire compléter par l'organisme. Cela retardera la prise en charge d'autant.

Veillez donc à la bonne forme des factures que vous nous envoyez.

Quoi qu'il arrive, n'oubliez pas que vous pouvez demander une prise en charge sur devis. Dans ce cas, le règlement de celle-ci est émis à l'ordre de l'organisme, ce qui vous évite de faire l'avance des frais.

COMMANDES DE CHÈQUES, CARTES OU ABONNEMENTS

Ce sont les activités entraînant une commande de titres, les Chèque LIRE[®], cartes, billets et abonnements proposés par le FNAS

Nous avons passé des accords avec un certain nombre d'organismes ce qui nous permet d'acheter à prix préférentiel des cartes et abonnements. C'est à ce tarif réduit que les retraités ainsi que les actifs dont les droits ne sont pas ouverts (s'ils ont eu un temps de travail pendant la période de référence) peuvent avoir accès, sans prise en charge.

Aujourd'hui nous vous proposons des « Chèque LIRE[®] », « Carte Loisirs », cartes « Paris Musées », « Billets toutes expositions » et abonnements à Deezer. En 2023 nous allons vous proposer de la même façon d'autres cartes d'accès, abonnements ou adhésions à tarif préférentiel.

Nous travaillons à élargir ces offres afin de couvrir le plus possible de territoires, notamment pour les musées.

L'ensemble de ces titres peut être commandé par les CSEC et CSE, les ouvrants droits dont les droits sont fermés, mais dont des temps de travail ont été déclarés au FNAS au cours des 15 mois précédents, les retraités ainsi que les ouvrants droits dont le plafond est atteint.

Ils pourront tous bénéficier du tarif préférentiel obtenu par le FNAS sans pouvoir prétendre à une prise en charge.

L'ensemble des informations sur ces titres est accessible sur notre site www.fnas.net.

La liste des libraires acceptant les « Chèque LIRE[®] » peut être consultée sur le site www.chequelire.com ou envoyée sur demande.

Le prix de ces activités indiqué sur les pages « Grilles de prises en charge », en pages centrales de ce mode d'emploi, tient compte du montant de la prise en charge. Le tarif public correspond à la valeur des Chèque LIRE[®] et au tarif normal de ces cartes et abonnements.

Le tarif FNAS est celui qui sera appliqué aux ouvrants droit dont les droits ne sont pas ouverts.

Un complément sera publié sur notre site internet et dans la lettre d'infos du FNAS, lorsque les nouveautés vous seront proposées.

Le montant à régler par l'ouvrant droit ainsi que celui de la prise en charge varie donc selon son taux de prise en charge dans la grille « Loisirs ».

Vous pouvez les régler par chèque ou virement à votre choix.

Pour vous les procurer, deux possibilités :

- venir déposer votre demande, accompagnée de votre chèque de règlement, à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du FNAS ;

ATTENTION : à partir du 1^{er} janvier 2023, les « Chèque LIRE® » vous seront directement envoyés par le fabricant afin de gagner du temps dans le traitement de vos demandes.

Vous ne pourrez donc plus retirer de chèques à l'accueil du FNAS, mais seulement y déposer votre demande et votre règlement par chèque.

- les commander par correspondance, par courriel si vous réglez par virement, par voie postale si vous réglez par chèque à l'ordre du FNAS (montant calculé selon le tableau figurant sur la page des grilles).

Dans tous les cas, votre envoi devra comporter la fiche de demande adéquate, téléchargeable sur notre site (Demande de Carte Loisirs, Paris Musée ou Deezer, Demande de « Chèque LIRE® »), dûment complétée. Lorsque vous réglez par virement n'oubliez pas d'indiquer « commande » et votre n° d'ouvrant droit dans le libellé du virement.

N'hésitez pas à consulter votre Espace Ouvrant Droit, les prix de ces différentes cartes et abonnements sera indiqué en tenant compte de votre QF lorsqu'il est calculé.

Si vous souhaitez régler votre commande par virement bancaire, envoyez-nous un courriel, nous vous en donnerons les modalités spécifiques.

Pensez notamment, si vous ne l'avez pas déjà envoyé dans l'année, à joindre votre dernier avis d'imposition.

La totalité des prises en charge de l'année civile sur les « Chèque LIRE® » est limitée.

Vous pouvez par conséquent obtenir, dans la limite du plafond Loisirs de votre foyer, au maximum 31 chèques par personne membre de votre foyer fiscal, quelle que soit votre tranche de quotient familial.

L'utilisation de ces titres est limitée dans le temps. Une date limite de validité est alors indiquée. Ces titres ne sont ni échangeables, ni prorogables, ni remboursables.

La prise en charge de ces commandes sera toujours imputée au plafond de l'année de réception du dossier complet, y compris le règlement.

Lorsque vous commandez par courriel et réglez par virement, la date de réception sera celle à laquelle nous recevons le virement. N'oubliez pas d'indiquer dans l'objet de votre virement votre numéro d'ouvrant droit.

Pour toute question, une seule adresse : commande@fnas.net.